RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2R INVEST
SASU au capital de 2 000 euros,
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 984 021 345,
dont le siège social est situé : [redacted]

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze juillet,
à quatorze heures,

Au siège social, [redacted]

Monsieur Raphael RICHOUX, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 2000 actions de 1 euro chacune émises par la société 2R INVEST,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Raphael RICHOUX.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Raphael RICHOUX, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuvés le 30 juin 2025, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de

reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Raphael RICHOUX

